

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
relative à l'harmonisation des législations
en matière de thé
M (90) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Directive du Conseil C.E.E. 79/112/CEE du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard telle que modifiée,

Vu le mémorandum du 21 novembre 1988 des Gouvernements des trois pays du Benelux concernant la contribution à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Considérant que les législations actuelles dans les pays du Benelux relatives au thé peuvent constituer une entrave commerciale,

Considérant que dès lors il s'avère nécessaire de réviser la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 18 mars 1975, M (74) 18 relative à l'harmonisation des législations concernant le thé, l'extrait de thé, le mélange à l'extrait de thé, le maté et les succédanés de thé.

A pris la décision suivante:

Article premier

Les dispositions contenues dans le règlement, annexé à cette décision ne portent pas préjudice aux prescriptions du Traité instituant la Communauté économique européenne, plus précisément aux articles 30 et 36 dudit Traité.

Article 2

La décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 18 mars 1975, M (74) 18 relative à l'harmonisation des législations concernant le thé, l'extrait de thé, le mélange à l'extrait de thé, le maté et les succédanés de thé, est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision et de son annexe.

Article 3

1. La présente décision et le règlement y annexé entrent en vigueur le jour de leur signature.
2. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que la présente décision et les dispositions du règlement y annexé soient reprises dans les mesures d'exécution nationales et entrent en vigueur 12 mois après la date visée au premier alinéa.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à La Haye, le 23 septembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

REGLEMENT
relatif au thé
M (91) 9 Annexe

I. Définitions

1. *Thé*: le produit constitué de bourgeons, de jeunes feuilles et de fragments de pétioles et de jeunes tiges de variétés de l'espèce *Camellia sinensis* (L) O. Kuntze qui peuvent avoir été fermentés ou grillés.
2. *Thé décaféiné*: le produit défini au point 1. dont la teneur en caféine a été réduite à la teneur fixée au point III.2.
3. *Extrait de thé ou thé soluble*: le produit obtenu par extraction à l'eau du produit défini au point 1. et séchage de cet extrait après filtration.
4. *Thé aromatisé, thé décaféiné aromatisé, extrait de thé aromatisé ou thé soluble aromatisé*: le produit défini aux points 1. à 3., auquel des arômes autorisés ont été ajoutés.

II. Exigences générales

- a. Les produits visés dans le présent règlement doivent remplir les exigences générales suivantes:
 - ils ne peuvent avoir ni goût ni odeur anormaux;
 - ils doivent être exempts d'insectes, de débris d'insectes et d'autres corps étrangers;
 - ils ne peuvent être moisissés ou en fermentation;
 - ils ne peuvent être partiellement ou complètement épuisés;
 - ils ne peuvent contenir des substances en quantités nuisibles à la santé.
- b. Des substances autres que celles autorisées en vertu du présent règlement ne peuvent être ajoutées aux produits visés par le présent règlement ou y être présentes.

III. Exigences spécifiques

Les produits visés aux points I.1. à I.3. du présent règlement doivent remplir les exigences spécifiques suivantes:

1. *Thé*

- a) La teneur en cendres ne peut dépasser 8%.
- b) La teneur en cendres insolubles dans l'eau ne peut dépasser 3,5%.
- c) La teneur en eau ne peut dépasser 10,0%.
- d) La teneur en extrait soluble dans l'eau doit atteindre au moins 32%.

2. *Thé décaféiné*

Sans préjudice des dispositions figurant au point III.1., la teneur en caféine du thé décaféiné ne peut dépasser 0,1%.

3. *Extrait de thé ou thé soluble*

- a) La teneur en matière sèche doit comporter au moins 95,0%.
- b) La teneur en caféine de la matière sèche doit comporter au moins 3,0%, toutefois sans dépasser 8,0%.

4. *Thé aromatisé, thé décaféiné aromatisé, extrait de thé aromatisé ou thé soluble aromatisé*

Des substances aromatisantes naturelles et/ou identiques aux arômes naturels ainsi que des préparations aromatisantes, exception faite pour les substances et préparations autres que celles du thé qui évoquent le goût du thé, peuvent être ajoutées aux produits définis au point I. sous 4.

Ces substances et préparations doivent être inoffensives.

IV. Exigences relatives à l'étiquetage

Sans préjudice des dispositions de la Directive 79/112/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, telle que modifiée, il convient de mentionner dans l'étiquetage des produits visés au point 1. du présent règlement une dénomination de vente conforme, selon les cas, à la définition

étant entendu que:

- le mot "thee" dans les différentes dénominations de vente est remplacé par un des mots "thé", "tea" ou "Tee".

Pour les produits visés au point I.4., la dénomination de vente doit être complétée par la nature du (des) arôme(s) utilisé(s).

V. Disposition finale

Le présent règlement n'est pas applicable aux produits qui relèvent de la législation relative aux médicaments.